

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Calouise	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Draeger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

**LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 7 novembre 1940 (6 chaoual 1359) relatif à l'organisation du contrôle des films cinématographiques .....	1070
Dahir du 7 novembre 1940 (6 chaoual 1359) modifiant le dahir du 29 août 1939 (13 rejeb 1358) portant institution d'un contrôle général des informations .....	1071
Dahir du 8 novembre 1940 (7 chaoual 1359) autorisant l'attribution de prêts spéciaux par l'intermédiaire des banques populaires au profit des commerçants et artisans démobilisés .....	1072
Dahir du 12 novembre 1940 (11 chaoual 1359) modifiant et complétant le dahir du 31 octobre 1939 (17 ramadan 1358) relatif à la fixation du prix de vente en gros des produits pétroliers .....	1072
Arrêté viziriel du 13 septembre 1940 (10 chaabane 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage .....	1072

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 20 septembre 1940 (17 chaabane 1359) ratifiant une convention intervenue entre l'Etat et la ville de Meknès .....	1073
Dahir du 21 septembre 1940 (18 chaabane 1359) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès .....	1073
Dahir du 24 septembre 1940 (21 chaabane 1359) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement du quartier de la Nouvelle médina-extension, à Casablanca .....	1073
Dahir du 24 septembre 1940 (21 chaabane 1359) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement du quartier Mers-Sultansud, à Casablanca .....	1074
Arrêté viziriel du 7 septembre 1940 (4 chaabane 1359) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bour Sidi Messour » et « Bled Seguia Messaoudia », situés sur le territoire de la tribu Beni Ameur (El-Kelda-des-Srarhna) .....	1074

Arrêté viziriel du 11 septembre 1940 (8 chaabane 1359) déclarant une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Rabat, et autorisant la vente de cette parcelle .....	1075
Arrêté viziriel du 11 septembre 1940 (8 chaabane 1359) déclarant une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Rabat, et autorisant la vente de cette parcelle .....	1075
Arrêté viziriel du 11 septembre 1940 (8 chaabane 1359) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain domaniale par la ville de Safi .....	1076
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant agrément des pharmaciens français diplômés, dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli au cours de l'année scolaire 1940-1941 .....	1076
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de conducteur des travaux publics .....	1076
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant l'arrêté du 30 septembre 1940 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi d'agent technique des travaux publics .....	1080
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> décembre 1937 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc .....	1080
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> octobre 1921 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de conducteur des travaux publics .....	1081
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail interdisant provisoirement la vente de produits pétroliers .....	1081
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1939 .....	1081
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'octobre 1940 .....	1082
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'octobre 1940 .....	1082
Permis de prospection rayés pour renonciation .....	1082

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, non-renouvellement ou fin de validité .....	1082
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1456 bis, du 23 septembre 1940, page 916 .....	1082
Honorariat .....	1082

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel .....	1083
Admission à la retraite .....	1083
Radiation des cadres .....	1084
Concession de pensions civiles .....	1084
Concession d'allocation exceptionnelle de réversion .....	1085
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes .....	1085

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	1086
---	------

**PARTIE OFFICIELLE**

**LÉGISLATION  
ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

**DAHIR DU 7 NOVEMBRE 1940 (6 chaoual 1359)  
relatif à l'organisation du contrôle des films  
cinématographiques.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**TITRE PREMIER**

*Importation et projection des films cinématographiques*

ARTICLE PREMIER. — A l'exception des films destinés à la direction de l'instruction publique, aucun film cinématographique ne peut être introduit en zone française de l'Empire chérifien que par Casablanca ou Oujda, et après que l'importateur a effectué une déclaration d'importation à la commission de contrôle des films prévue à l'article suivant.

Cette déclaration énonce, en langue française, le titre du film avec l'indication de la langue dans laquelle est rédigé le texte parlé ou écrit du film. Il est donné récépissé de cette déclaration.

A la déclaration sont joints deux exemplaires des livrets ou scénarios des films importés et destinés à être projetés. L'un des deux exemplaires de ces livrets ou scénarios est conservé dans les archives de la commission de contrôle, l'autre est remis à l'importateur. Sous réserve de l'exception prévue au premier alinéa, les films cinématographiques ne peuvent être projetés en public qu'après avoir obtenu le visa de la commission précitée.

L'indication du visa doit figurer sur les scénarios, affiches-programmes et affiches illustrées, de la façon suivante : « Contrôle du Maroc n° ..... ».

Les titres des films, les affiches destinées à la publicité préalable ainsi que celles de présentation des films au public doivent également recevoir le visa prévu à l'alinéa précédent.

ART. 2. — Il est institué une commission de contrôle des films cinématographiques, dont la compétence s'étend à toute la zone française de l'Empire chérifien et dont le siège est à Rabat.

ART. 3. — Cette commission comprend :

*Président* : le directeur du cabinet du Commissaire résident général, ou son délégué.

*Membres* :

- Un représentant de la direction des affaires chérifiennes ;
- Un représentant de la direction des affaires politiques ;
- Un représentant de la direction de l'instruction publique ;
- Un représentant de la direction de la santé publique et de la jeunesse ;
- Un représentant de la direction des services de sécurité publique ;
- Un représentant du commandement des troupes du Maroc ;
- Un représentant de l'Association des familles nombreuses ;
- Un représentant de la Légion française des combattants ;
- Un représentant du service de la censure, qui remplit en outre les fonctions de secrétaire.
- Un représentant du Makhzen participe également aux travaux de la commission.

Le cas échéant, la commission peut s'adjoindre un interprète de la langue dans laquelle est rédigé le texte parlé ou écrit du film.

Cette commission se réunit à la diligence du chef du service de la censure qui reçoit les instructions du président de la commission et prend en temps opportun toutes mesures utiles en accord avec les importateurs des films.

En cas de partage des voix des membres présents, la voix du président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal de chaque réunion.

ART. 4. — La décision de la commission est prise soit immédiatement au vu du livret ou scénario et des affiches, soit seulement, selon le cas, après projection du film devant ladite commission, et ce, dans un délai maximum de trois jours.

En ce qui concerne les films présentés dans une langue autre que la langue française, la commission peut prescrire la traduction en cette dernière langue, par un interprète assermenté, des scénarios ainsi que du texte écrit ou parlé desdits films. Les frais de cette traduction sont à la charge des importateurs. La décision accordant le visa est notifiée par écrit à l'entrepreneur du cinéma intéressé, avec le numéro d'ordre prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Si la commission décide que le film ne peut être projeté qu'avec des coupures, les passages ou épisodes censurés sont sommairement énoncés au procès-verbal, et les coupures des pellicules ainsi visées sont déposées au siège de la commission.

ART. 5. — Tout film qui n'a pas obtenu le visa de la commission doit être renvoyé à l'expéditeur par les soins de l'importateur, dans un délai de trois jours à compter de la notification du refus de visa. Passé ce délai, le film pourra être saisi et déposé au siège de la commission de contrôle.

ART. 6. — Les décisions portant refus de visa et interdiction de projection en zone française sont immédiatement transmises à la direction des affaires politiques, ainsi qu'à la direction des services de sécurité publique.

Celles portant censure partielle font également l'objet de la même transmission à laquelle est joint un extrait du procès-verbal visé à l'article 4, en vue de permettre, le cas échéant, de contrôler l'application des décisions prises par la commission.

## TITRE DEUXIÈME

### *Fabrication des films*

ART. 7. — A l'exception des films destinés à la direction de l'instruction publique, aucun film cinématographique ne peut être tourné en zone française du Maroc qu'après une déclaration du fabricant à la commission ci-dessus. Cette déclaration énonce, en langue française : les nom, prénoms, domicile et nationalité du fabricant, le résumé du scénario, l'indication de la langue dans laquelle sera rédigé le texte parlé ou écrit du film, la liste des localités où il sera réalisé et l'époque de la réalisation.

Il est donné récépissé de cette déclaration. La commission instituée par l'article 2 accorde ou refuse, au vu du livret ou du scénario, l'autorisation de fabrication. Sa décision est notifiée par écrit au fabricant.

Les films tournés dans la zone française de l'Empire chérifien et qui sont destinés à être projetés en cette zone, sont soumis, ainsi que les affiches y relatives, au visa de la commission dans les conditions fixées par l'article 2 ci-dessus.

## TITRE TROISIÈME

### *Sanctions et dispositions diverses*

ART. 8. — Les infractions aux dispositions du présent dahir sont punies d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de 10 jours à 1 mois ou de l'une de ces peines seulement. Au cas de récidive, la peine d'emprisonnement est obligatoirement prononcée.

Le tribunal peut prononcer, en outre, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Cette fermeture peut être ordonnée par l'autorité municipale ou locale de contrôle jusqu'à ce qu'il soit statué par le tribunal.

Les affiches non revêtues de la mention du visa de contrôle sont, sans préjudice des poursuites judiciaires, saisies, détruites ou lacérées par les soins de la même autorité.

ART. 9. — Pour l'exécution des dispositions du présent dahir un représentant de l'autorité régionale, un représentant de l'autorité municipale ou locale de contrôle et un représentant du service de la censure ont libre accès, à tout moment, dans les salles de spectacles où sont projetés des films cinématographiques.

ART. 10. — Les prescriptions du présent dahir ne font pas obstacle aux mesures de police locale qui peuvent être prises par les pachas et caïds, en vertu des dispositions du dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale.

ART. 11. — L'arrêté viziriel du 17 mai 1935 (14 safar 1354) relatif au même objet est abrogé.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1359,  
(7 novembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1940.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 7 NOVEMBRE 1940 (6 chaoual 1359)**  
modifiant le dahir du 29 août 1939 (13 rejeb 1358)  
portant institution d'un contrôle général des informations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 29 août 1939 (13 rejeb 1358) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — L'organisation de contrôle des films « cinématographiques est soumise à la réglementation instituée par le dahir du 7 novembre 1940 (6 chaoual 1359). »

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1359,  
(7 novembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1940.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 8 NOVEMBRE 1940 (7 chaoual 1359)**  
 autorisant l'attribution de prêts spéciaux par l'intermédiaire des banques populaires au profit des commerçants et artisans démobilisés.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie, modifié par le dahir du 21 juin 1940 (15 joumada I 1359),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — A titre exceptionnel et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1941, les banques populaires sont autorisées à consentir aux commerçants et artisans démobilisés non sociétaires des prêts spéciaux destinés à faciliter la reprise de leur exploitation, dont le taux ne devra pas dépasser trois pour cent l'an (3 %).

Ces prêts dont la durée ne devra pas dépasser 18 mois pourront atteindre au maximum 5.000 francs sans garantie et 15.000 francs avec garanties.

**ART. 2.** — Des avances spéciales correspondant au maximum au montant des prêts consentis en application du présent dahir pourront être attribuées aux banques populaires pour la durée de ces prêts.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1359,  
 (8 novembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1940.

P. le Commissaire résident général absent  
 et par délégation,

Le conseiller du Gouvernement chérifien,  
 HENRI MARCHAT.

**DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1940 (11 chaoual 1359)**  
 modifiant et complétant le dahir du 31 octobre 1939 (17 ramadan 1358) relatif à la fixation du prix de vente en gros des produits pétroliers.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article premier du dahir du 31 octobre 1939 (17 ramadan 1358) relatif à la fixation du prix de vente en gros des produits pétroliers est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est autorisé à fixer, par arrêté, les prix de vente en gros, à l'importation, du pétrole lampant, de l'essence, du gas oil et du fuel oil.

« Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail pourra fixer également le prix de vente par les grossistes de l'alcool carburant ainsi que de tout carburant de remplacement.

« Les frais de contrôle par la Régie des exploitations industrielles du Protectorat, des restrictions apportées à la vente de ces produits sont incorporés dans ces prix de vente. »

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1359,  
 (12 novembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1940.

P. le Commissaire résident général absent  
 et par délégation,

Le conseiller du Gouvernement chérifien,  
 HENRI MARCHAT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 SEPTEMBRE 1940**

(10 chaabane 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. — *Transports exceptionnels.* — Lorsqu'il y a lieu de transporter des objets indivisibles de dimensions et de poids considérables, ou des produits miniers ou forestiers exigeant un attelage supérieur à celui déterminé par l'article 19 du présent arrêté ou obligeant à dépasser, pour les véhicules, les limites de charge fixées par l'article 1<sup>er</sup> ou les limites de longueur fixées par l'article 5 ou, pour les chargements, les dimensions fixées par ledit article 5, ou enfin susceptibles de compromettre soit le passage des autres véhicules sur une voie publique, soit la solidité de la route ou des ouvrages, les conditions de leur transport sont fixées par la décision d'autorisation qui sera délivrée par le directeur général des travaux publics. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1359,  
 (13 septembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1940.

Le Commissaire résident général,  
 NOGUES.

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

**DAHIR DU 20 SEPTEMBRE 1940 (17 chaabane 1359)**  
ratifiant une convention intervenue entre l'Etat  
et la ville de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention relative au règlement de questions immobilières intervenue les 14 février et 16 mars 1940 entre l'Etat représenté par le chef du service des domaines, d'une part, et la ville de Meknès représentée par le pacha, d'autre part.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1359,  
(20 septembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
Rabat, le 20 septembre 1940.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 21 SEPTEMBRE 1940 (18 chaabane 1359)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications  
aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle  
de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 novembre 1928 (30 jourmada I 1347) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Fès, du 5 avril au 5 mai 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des travaux publics.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique, telles qu'elles sont indiquées sur le plan et dans le règlement annexés à l'original du présent dahir.

les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès, en vue de l'aménagement de la place A.-Briand.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1359,  
(21 septembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1940.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 24 SEPTEMBRE 1940 (21 chaabane 1359)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications  
aux plan et règlement d'aménagement du quartier de la  
Nouvelle médina-extension, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 juillet 1934 (10 ramadan 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements d'aménagement et les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement de divers quartiers de Casablanca, urbains ou périphériques, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 15 juillet au 15 août 1940, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique, telles qu'elles sont indiquées sur le plan et dans le règlement annexés à l'original du présent dahir, les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier de la Nouvelle médina-extension, à Casablanca.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1359,  
(24 septembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1940.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 24 SEPTEMBRE 1940 (21 chaabane 1359)**  
 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications  
 aux plan et règlement d'aménagement du quartier Mers-  
 Sultan-sud, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332)  
 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-  
 sion des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs  
 qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 mai 1925 (3 kaada 1343) approuvant  
 et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'amé-  
 nagement du quartier Mers-Sultan-sud à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-  
 modo* ouverte, du 15 juillet au 15 août 1940, aux services  
 municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'uti-  
 lité publique, telles qu'elles sont indiquées sur le plan et  
 dans le règlement annexés à l'original du présent dahir,  
 les modifications apportées aux plan et règlement d'amé-  
 nagement du quartier de Mers-Sultan-sud, à Casablanca.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casa-  
 blanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1359,  
 (24 septembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1940.

Le Commissaire résident général.

NOGUÈS

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1940

(4 chaabane 1359)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles  
 collectifs dénommés « Bour Sidi Messour » et « Bled  
 Seguia Messaoudia », situés sur le territoire de la tribu  
 Beni Ameer (El-Kelâa-des-Srarhna).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant  
 règlement spécial pour la délimitation des terres collec-  
 tives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1936 (12 joumada I  
 1355) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs  
 dénommés « Bour Sidi Messour » et « Bled Seguia  
 Messaoudia », situés sur le territoire de la tribu Beni Ameer  
 (El-Kelâa-des-Srarhna) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnom-  
 més a été effectuée à la date fixée et que toutes les forma-  
 lités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites

par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février  
 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais  
 légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 26 et 28 jan-  
 vier 1937, établis par la commission prévue par l'article 2  
 dudit dahir qui a procédé aux opérations de délimi-  
 tation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la pro-  
 priété foncière de Marrakech, à la date du 25 juillet 1938,  
 conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir  
 du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement  
 intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre  
 des immeubles délimités comme il est dit ci-dessous ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit péri-  
 mètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'imma-  
 trication ;

Vu le plan des immeubles délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,  
 tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformé-  
 ment aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du  
 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimi-  
 tation des immeubles collectifs dénommés « Bour Sidi  
 Messour » et « Bled Seguia Messaoudia », situés sur le  
 territoire de la tribu Beni Ameer (El-Kelâa-des-Srarhna).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approxi-  
 mative de quatre mille six cent cinquante-huit hectares  
 (4.658 ha.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il  
 suit :

A. « Bour Sidi Messour », mille neuf cent treize  
 hectares environ (1.913 ha.), appartenant à la collectivité  
 Oulad Bou Menia.

De (B. 3) T.C. 102 El Aïn à B. 2, oued Oum er Rchia ;

De B. 2 à B. 4, oued Tessafrout ;

De B. 4 à (B. 11) T.C. 102 El Aïn, éléments droits.

Riverain : collectif « Bled Seguia Messaoudia » de la  
 même délimitation ;

De (B. 11) T.C. 102 El Aïn à (B. 3) T.C. 102 El Aïn,  
 limite commune avec le collectif « Bled el Aïn des Oulad  
 Saïd » (délim. 102, homol.).

Droits d'eau. — La collectivité Oulad Bou Menia dispose  
 de la totalité de l'eau provenant de l'aïn Sidi Messour.

B. « Bled Seguia Messaoudia », deux mille sept cent  
 quarante-cinq hectares environ (2.745 ha.) appartenant  
 à la sous-fraction Oulad Messaoud de la fraction Oulad  
 Fakroun dans la proportion de 5/14 aux Oulad Ali,  
 5/14 au douar Oulad Messaoud, 2/14 aux Oulad Guern et  
 2/14 aux Oulad Hanou.

De (B. 24) T.C. 102 El Aïn à B. 3, châaba Kebira et,  
 au delà, melk ou collectif des Oulad Bou Menia ;

De B. 3 à B. 9, éléments droits ;

De B. 9 à B. 10, seguia dite « Saro Jenanat » ;

De B. 10 à B. 11, élément droit ;

De B. 11 à B. 12, seguia dite « Saro Grab ».

Riverains depuis B. 3 : melks des Oulad Messaoud ;

De B. 12 à B. 13, élément droit coupant la seguia  
 Messaoudia ;

De B. 13 à B. 14, seguia Messaoudia ;  
 De B. 14 à B. 26, éléments droits.  
 Riverains depuis B. 13 : collectif dit « Bled des Oulad Fakroun » (délim. 216) ;  
 De B. 26 à (B. 4) T.C. 213-A, oued Tessafrout ;  
 De (B. 4) T.C. 213-A à (B. 11) T.C. 102 El Aïn, limite commune avec le collectif précédent « Bour Sidi Messour ».

**Droits d'eau.** — Etant donné que le débit de la seguia Messaoudia représente le quart de celui de la seguiamère dite « Seguia Fakrounia », la collectivité des Oulad Messaoud dispose de la moitié de l'eau venant de la seguia Messaoudia, cette moitié répartie entre les Oulad Ali, le douar Oulad Messaoud, les Oulad Guern et les Oulad Hanou, dans les mêmes proportions que la propriété du terrain collectif.

**Servitude.** — Une servitude de pacage est reconnue par la collectivité des Oulad Messaoud au profit des Oulad Fakroun sur la parcelle comprise entre l'oued Tessafrout et la châaba Kellouch.

Les limites énoncées ci-dessus sont figurées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 chaabane 1359,  
 (7 septembre 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI,**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 septembre 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
 NOGUÈS.*

#### **ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 SEPTEMBRE 1940**

(8 chaabane 1359)

déclassant une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Rabat, et autorisant la vente de cette parcelle.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1924 (28 moharrem 1343) portant classement dans le domaine public municipal de la ville de Rabat de différents biens du domaine public de l'État ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 2 août 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclassée du domaine public de la ville de Rabat une parcelle de terrain d'une superficie de trois cent douze mètres carrés (312 mq.) provenant d'un délaissé de l'ancienne piste de Rabat à Casablanca, sise entre les rues d'Auxerre et d'Orléans, et figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Est autorisée la vente de gré à gré de cette parcelle par la ville de Rabat à M. Reymond Bernard, propriétaire riverain, au prix de douze francs (12 fr.) le mètre carré, soit au prix total de trois mille sept cent quarante-quatre francs (3.744 fr.).

**ART. 3.** — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 chaabane 1359,  
 (11 septembre 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI,**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 septembre 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
 NOGUÈS.*

#### **ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 SEPTEMBRE 1940**

(8 chaabane 1359)

déclassant une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Rabat, et autorisant la vente de cette parcelle.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1924 (28 moharrem 1343) portant classement dans le domaine public municipal de la ville de Rabat de différents biens du domaine public de l'État ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 14 juin 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclassée du domaine public de la ville de Rabat une parcelle de terrain d'une superficie de trois cent cinquante-deux mètres carrés (352 mq.) provenant d'un délaissé d'une ancienne piste publique,

sise en bordure de la rue de Provence et figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente de gré à gré de cette parcelle par la ville de Rabat à M<sup>me</sup> Perini Dominique, née Labbé Georgette-Louise, demeurant aux Ouled Saïd, propriétaire riverain, au prix de quinze francs (15 fr.) le mètre carré, soit au prix total de cinq mille deux cent quatre-vingts francs (5.280 fr.).

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 chaabane 1359,  
(11 septembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 septembre 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 SEPTEMBRE 1940  
(8 chaabane 1359)**

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain domanial par la ville de Safi.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 22 décembre 1939 (10 kaada 1358) autorisant la cession gratuite à la municipalité de Safi d'un immeuble domanial, sis dans cette ville ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de la ville de Safi, dans sa séance du 15 juin 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la ville de Safi d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent quatre-vingt-trois mètres carrés (283 mq.), à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 525 U, au sommier de consistance des biens domaniaux de Safi et sis dans ladite ville, place Mauchamps. Cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 chaabane 1359,  
(11 septembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 septembre 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**  
portant agrément des pharmaciens français diplômés, dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli au cours de l'année scolaire 1940-1941.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 février 1933 réorganisant le stage officinal dans la zone française du Maroc et, notamment, son article 2 ;

Vu l'avis du directeur de la santé publique et de la jeunesse, en date du 28 octobre 1940.

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés pour recevoir dans leur officine des élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal, au cours de l'année scolaire 1940-1941, les pharmaciens ci-après désignés :

*Casablanca.* — MM. Battino Moïse, Blandinières Charles, M<sup>me</sup> Carli Marie, M<sup>me</sup> Duthel, née Franceschi, M. Garcia-Boureau, M<sup>me</sup> Mas, née Lafon, MM. Millant Alfred, Minuit Henri.

*Fès.* — M<sup>me</sup> Adnot-Ostertag, épouse Maurel, M<sup>me</sup> Bajat Germaine, née Lanzalavi, M. Mallet Jean.

*Marrakech.* — MM. Dreyfus Léon-Yves, Martin Pierre, Oustry Jean.

*Mazagan.* — M. Marchai Félix.

*Meknès.* — MM. Cheminade Pierre, Delège Marius, M<sup>me</sup> Fouquet Icaane, épouse Nida, M. Guérin Max-André.

*Oujda.* — M<sup>me</sup> Baillet Simone, MM. Charbit Albert, El Ghouzi Messaoud Alfred.

*Port-Lyautey.* — M. Castellano Albert.

*Rabat.* — MM. Brun Jean, Cannamela Marius, M<sup>me</sup> Donada Yvette, épouse Desalos, MM. Edelein Alphonse, Felzinger Alfred, Seguin Paul.

*Taza.* — M. Fumey Marcel.

*Rabat, le 6 novembre 1940.*

*Pour le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation :*

*L'inspecteur général des services administratifs,  
E. DURAND.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS,  
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL**  
fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de conducteur des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

**ARRÊTE :**

Il est institué un concours pour l'accession au grade de conducteur des travaux publics, dont les conditions sont réglées ainsi qu'il suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le concours est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent. Des avis publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat, trois mois à l'avance, feront connaître la date du concours ainsi que le nombre des places mises au concours. Ce nombre peut toujours être modifié selon les besoins. Le concours a lieu exclusivement au Maroc.

**ART. 2.** — Les candidats devront adresser au directeur des communications, de la production industrielle et du travail, à Rabat, une demande accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ou pièce justifiant de la qualité de citoyen, sujet ou protégé français, originaire d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;

2° Une note sur leur situation militaire et, le cas échéant, un état signalétique et des services accomplis ;

3° Un certificat médical délivré par un médecin assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie le rendant inapte à un service actif au Maroc et que sa vue permet de l'employer à des travaux de dessin ;

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

5° Un extrait du casier judiciaire.

Ces trois dernières pièces devant avoir moins de trois mois de date ;

6° Un engagement du candidat d'accepter toute résidence qui lui serait assignée ;

7° Une note indiquant les études antérieures faites, les diplômes obtenus et, d'une façon succincte, les emplois occupés.

Les candidats qui sont déjà fonctionnaires d'une administration du Protectorat sont dispensés de fournir les diverses pièces ci-dessus et leur demande devra être transmise par le chef de service qui l'accompagnera d'une feuille signalétique.

**ART. 3.** — Les demandes des candidats, accompagnées des pièces énumérées à l'article précédent, doivent parvenir à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, un mois avant la date fixée pour le concours.

**ART. 4.** — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français, jouissant de ses droits civils, ou sujet ou protégé français originaire d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;

2° S'il n'est âgé de plus de 18 ans et de moins de 30 ans, à la date du concours.

La limite d'âge de 30 ans est prolongée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis, sans toutefois, qu'elle puisse dépasser 40 ans.

Elle peut également être prolongée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs en France, au Maroc, en Algérie, en Tunisie et aux colonies, sans pouvoir dépasser 45 ans pour les candidats justifiant de ces services ;

3° S'il n'est pas reconnu physiquement apte à servir au Maroc ;

4° S'il n'a été autorisé par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail à prendre part au concours.

Les sujets marocains devront, au préalable, être autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature, et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens.

**ART. 5.** — Le programme des connaissances exigées est développé à la suite du présent arrêté.

**ART. 6.** — Le programme des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats est développé dans le tableau annexé au présent arrêté. Ce tableau indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affectée la note de chaque épreuve.

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

**ART. 7.** — Les épreuves de la première partie ne comportent que des compositions écrites qui auront lieu simultanément dans les diverses villes du Maroc désignées par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, sous la surveillance des commissions désignées par lui.

Les sujets de compositions sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, aux présidents des commissions de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de la séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux, ils ne doivent apporter aucun livre ni document, à l'exception des tables de logarithmes et des tables pour le tracé des courbes. Ils doivent être munis des crayons, compas, tire-lignes, pinceaux, couleurs, etc., nécessaires pour l'exécution des dessins et lavis des épreuves. L'usage de la règle à calcul est autorisé.

**ART. 8.** — Les compositions et dessins ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule d'en reconnaître l'auteur ; le candidat inscrit en tête de chacune de ses compositions une devise et un signe à son choix, qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce signe sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis sous pli cacheté au surveillant de l'épreuve en même temps que la première composition.

Chaque commission de surveillance réunit, sous pli cacheté, les enveloppes contenant les devises ; elle réunit également, sous pli et sous paquet cachetés, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont envoyés à la direction des communications, de la production industrielle et du travail avec un procès-verbal constatant les opérations et, le cas échéant, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

**ART. 9.** — Les compositions et dessins sont corrigés par un jury d'examen unique, désigné par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Le jury est présidé par un ingénieur en chef ou un ingénieur des ponts et chaussées. Les membres sont choisis parmi les fonctionnaires de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ayant au moins le grade d'ingénieur adjoint.

Ce jury se fait assister, s'il y a lieu, de correcteurs, d'opérateurs, etc.

Le jury fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points attribués à chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve. Les candidats qui n'ont pas obtenu les deux tiers du maximum des points ou le minimum de 5 points dans l'une ou l'autre des compositions ne sont pas admis à prendre part à la deuxième partie du concours. L'ouverture des enveloppes contenant les noms, devises et signes des candidats n'a lieu qu'après l'achèvement de ce classement.

**ART. 10.** — Les candidats déclarés admissibles à la deuxième partie du concours en sont avisés par le président du jury et sont convoqués par lui.

**ART. 11.** — La deuxième partie du concours comporte des épreuves pratiques et des interrogations. Elles sont dirigées par le jury d'examen constitué comme il est dit plus haut.

Le jury totalise les points des première et deuxième parties des épreuves et y ajoute les bonifications suivantes :

a) *Services militaires* :

1° Légion d'honneur ou médaille militaire pour faits de guerre : 8 points ;

2° Citation à l'ordre de l'armée : 5 points ;

3° Autre citation à l'ordre ou blessure : 3 points ;

4° 2 points par année complète de services militaires sans que le total puisse excéder 40 points.

b) *Services civils* :

2 points par année complète de services rendus dans l'administration des travaux publics du Protectorat, à ajouter à la cote numérique donnée par le chef de service, sans que le total puisse excéder 40 points.

c) *Langue arabe* :

Les candidats titulaires du certificat d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent seront exemptés de l'interrogation d'arabe et bénéficieront d'une majoration de points de 1/20<sup>e</sup>, sur les notes obtenues aux autres épreuves.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, en y comprenant les majorations pour services militaires, services civils et diplôme d'arabe un total de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves, ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 5 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations.

A titre exceptionnel et transitoire pour l'année 1941, la note d'arabe ne sera pas éliminatoire.

ART. 12. — Le jury arrête une liste provisoire des noms de tous les candidats ayant obtenu, en y comprenant les majorations pour services militaires et services civils, un total de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves, et, en outre, ne s'étant pas vu attribuer une note inférieure à 5 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations.

Il est ensuite procédé de la manière suivante pour le classement définitif.

ART. 13. — Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats sujets marocains, dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 précité, et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les sujets marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 14. — Les candidats reconnus admissibles à la deuxième partie du concours et non admis conservent le bénéfice de cette admissibilité pour les deux concours suivants. Ils conservent dans les nouveaux concours le nombre de points qui leur a été attribué pour la première partie.

Aucun candidat ne sera admis à se présenter plus de trois fois après avoir dépassé l'âge de 25 ans.

ART. 15. — Le directeur arrête la liste des admissions et procède aux nominations d'après les vacances d'emploi, suivant l'ordre de classement.

Mais les candidats sujets marocains admis définitivement peuvent être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

ART. 16. — Les réclamations contre les opérations du jury sont portées devant le directeur des communications, de la production industrielle et du travail qui statue définitivement.

ART. 17. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du directeur général des travaux publics du 12 avril 1932.

Rabat, le 22 octobre 1940.

NORMANDIN.

\*\*\*

## CONCOURS

pour le grade de conducteur des travaux publics du Maroc.

### Programme des matières

#### A. — SCIENCES MATHÉMATIQUES

##### 1° ALGÈBRE.

##### I. — Opérations sur les nombres algébriques :

Addition, soustraction, multiplication, division, puissances, racines, exposants fractionnaires, exposants négatifs.

##### II. — Progressions, Logarithmes, Intérêts :

Progressions arithmétiques et géométriques. Logarithmes décimaux. Usage des tables. Règle à calcul. Intérêts composés. Annuités et amortissement.

##### III. — Calcul algébrique :

Expressions algébriques, monômes, polynômes, addition et soustraction des polynômes, multiplication et division des polynômes ; division par  $(x - a)$ .

##### IV. — Equations :

Théorèmes généraux : Equations du premier degré à une ou plusieurs inconnues. Equations du deuxième degré à une inconnue.

##### V. — Inégalités :

Théorèmes généraux : inégalités du premier degré et du second degré et inégalités qui s'y ramènent.

##### VI. — Fonctions :

1° Définition d'une fonction à une variable. Limites. Formes indéterminées. Continuité et discontinuités. Représentation graphique. Etude directe de la fonction exponentielle  $a^x$  et de la fonction logarithme.

2° Dérivées : Définition de la dérivée. Signification géométrique. Calcul des dérivées : dérivée d'une somme, d'un produit, d'un quotient, de la racine carrée d'une fonction, de  $\sin x$ ,  $\cos x$ ,  $\tan x$ ,  $\cot x$ , de  $\log x$ , de  $X^m$  ( $m$  étant un nombre rationnel), d'une fonction de fonction. Emploi des dérivées pour l'étude de la variation de ces fonctions.

3° Primitives : Notion de fonction primitive. Intégration graphique-primitive d'un polynôme de  $X^\alpha$  ( $\alpha$  étant un nombre rationnel quelconque) de  $\cos x$ ,  $\sin x$ ,  $\tan x$ . Utilisation pour le calcul de certaines aires et de certains volumes.

##### VII. — Calculs approchés :

Erreurs relatives et absolues.

Usage des tables d'une fonction.

##### 2° GÉOMÉTRIE.

Préliminaires. Egalité des triangles, droites perpendiculaires, obliques, parallèles, polygones, lignes proportionnelles.

Triangles semblables, mesure des angles, relations métriques dans le triangle, théorème de Stewart.

Cercles, contact et intersection, tangentes et sécantes, puissance d'un point par rapport à un cercle. Axe radical.

Polygones inscrits ou circonscrits au cercle. Aire des polygones réguliers. Périmètre et aire du cercle.

Ellipse, parabole, hyperbole, définitions et propriétés principales. Equations réduites. Foyers et directrices.

Représentation graphique des faits météorologiques, des données de la statistique et autres.

Propositions relatives à la ligne droite et au plan. Plans perpendiculaires et plans parallèles.

Angles dièdres et trièdres. Tétraèdres, pyramides, parallélépipèdes, prismes polyèdres égaux et semblables.

Aire et volume du cône, du tronc de cône, du cylindre et de la sphère. Théorème de Guldin.

##### 3° GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE ET GÉOMÉTRIE COTÉE.

Méthodes de projection en géométrie cotée et en géométrie descriptive.

Questions relatives à la droite et au plan. Changement de plan de projection.

Rotation. Rabattement.

Application. Vraie grandeur des angles et des distances.

Représentation du prisme, de la pyramide, du cylindre et du cône à directrice circulaire, du cercle, de la sphère.

Intersection de polyèdres. Intersection du cylindre, du cône, du cercle, de la sphère par des droites et des plans.

Développement des surfaces.

##### 4° TRIGONOMÉTRIE.

Lignes trigonométriques. Relations entre les lignes trigonométriques d'un arc. Projection sur le plan et dans l'espace.

Principales formules trigonométriques. Usage des tables, des valeurs naturelles et des logarithmes de  $\sin x$ ,  $\cos x$ ,  $\tan x$ ,  $\cot x$ .

Résolution des triangles, évaluation de leur surface.

Application de la trigonométrie aux diverses questions relatives au lever de plan.

## B. — SCIENCES PHYSIQUES

## 1° PHYSIQUE GÉNÉRALE.

## a) Poids. Balance et bascule. Poids spécifiques.

Manomètres. Thermomètres.

Systèmes d'unités.

## b) Optique.

Réflexion, réfractions. Lames à faces parallèles. Prisme.

Lentilles, convergence, dioptrie, loupe.

Principe des lunettes, du microscope ; marche des rayons, grossissement et champ. Application aux instruments de topographie, Vernier.

## c) Electricité.

Courant électrique défini par ses propriétés ; sens du courant.

Loi de Faraday. Quantité d'électricité, intensité. Ampère. Mesure des intensités. Ampèremètres.

Chaleur dégagée par un courant dans un conducteur. Notion de résistance. Loi de Joule. Ohm. Etalon de résistance ; calcul de la résistance d'un fil.

Différence de potentiel, volt, générateurs et récepteurs. Force électromotrice et contre électromotrice. Loi d'Ohm simple et généralisée.

Mesures des différences de potentiel : voltmètres.

Courants dérivés. Shunts.

Champ magnétique du courant. Règle d'Ampère. Flux magnétique. Electro-aimants.

Appareils de mesures. Galvanomètres. Ampèremètres et voltmètres, différents types.

Induction : dynamo comme génératrice et comme moteur.

Courants alternatifs. Notions générales sur les courants monophasés et triphasés. Production. Transformation. Moteurs à champ tournant.

Notions pratiques sur le montage, l'installation, le couplage et l'utilisation des transformateurs et des moteurs industriels. Lignes de transport de force à basse et moyenne tension.

## 2° CHIMIE.

Calcaires, chaux, plâtres et ciments.

Propriétés physiques, chimiques, mécaniques et électriques des fers, fontes, aciers, cuivre et bronze et de leurs alliages.

Eaux, eaux potables, filtres, stérilisation.

Degré hydrotimétrique.

Dosage des chlorures par le nitrate d'argent en présence de chromate de potassium ou par la méthode Charpentier au sulfocyanate. Analyses simples aux indicateurs colorés : alcalimétrie à la phénolphthaléine, acidimétrie à l'hélianthine.

## 3° PÉTROGRAPHIE.

Propriétés des principales roches.

Roches ignées (granite, diorite, gabbro, lave, etc.).

Roches métamorphiques (gneiss, micaschiste, etc.).

Roches sédimentaires (sable, grès, argile, marne, calcaire, conglomérat, brèche, etc.).

Identification des principales roches par les méthodes physiques : aspect, densité, dureté, et chimiques : action des acides, des bases et des sels par voie sèche et voie humide.

## 4° MÉCANIQUE ET MACHINES.

Forces, représentation graphique. Mode d'action.

Composantes et résultantes.

Conditions de l'équilibre de forces agissant dans un même plan.

Construction de la résultante par le polygone funiculaire. Conditions graphiques de l'équilibre.

Application des conditions d'équilibre à quelques appareils simples : grue à axe fixe, grue à axe mobile.

Mouvement uniforme, mouvement accéléré, vitesse.

Centres de gravité, machines simples, leviers, balances, treuil, cabestan, poulie fixe et mobile, plan incliné.

Travail. Puissance. Energie.

Engins moteurs : machines à vapeur, moteurs à explosion, moteurs à combustion interne. Cycle de fonctionnement ; diagramme.

Notions générales sur les véhicules automobiles.

## 5° NOTIONS DE RÉSISTANCE DES MATÉRIEAUX.

Moments d'inertie.

Compression simple, extension, formules de flambage (sans démonstration), cisaillement.

Flexion simple, moment fléchissant, effort tranchant, représentation graphique.

Poutre reposant sur deux appuis simples.

Poutre encastree à une extrémité, libre à l'autre.

Systèmes triangulés sans liaisons surabondantes.

Calcul élémentaire des poutrelles métalliques.

Efforts dans les maçonneries, voûtes et murs.

Calcul élémentaire des piliers, poutres, dalles, hourdis en bois, acier, ou béton armé.

Calcul élémentaire des tuyaux en fonte, acier, ou béton armé.

## 6° HYDRAULIQUE.

Equilibre des liquides. Pression.

Vitesse de l'eau dans les canaux ; débit, formule de Bazin pour l'écoulement permanent, jaugeage, déversoirs.

Écoulement de l'eau dans les tuyaux.

Écoulement par les ajutages. Siphons.

Pompes : principe des pompes.

Verin et presse hydraulique.

## C. — CONNAISSANCES TECHNIQUES

## 1° TOPOGRAPHIE.

Instruments de topographie : niveaux, cercles, tachéomètres ; leur réglage.

Méthodes générales de lever de plan et de nivellement ; triangulation, tachéométrie.

Représentation graphique du relief du sol : plans cotés ; courbes de niveau, plans parcellaires et cadastraux.

Notions sommaires sur la projection Lambert employée par le service topographique du Maroc.

Coordonnées et azimut Lambert du Maroc. Rattachement des levés à ce système de coordonnées.

Nivellement : notions sommaires sur le nivellement du Maroc. Rattachement des opérations au nivellement général.

## 2° TRACE ET TERRASSEMENTS.

Etude d'un tracé de route ou de chemin de fer, raccordement parabolique des courbes, déclivités et courbes. Profils type. Etudes du tracé sur plan coté. Profils en long. Profils en travers. Cubature des terrassements. Mouvement des terres. Formules de transports.

## 3° MATÉRIEAUX ET PROCÉDÉS DE CONSTRUCTION. — PRATIQUE DES TRAVAUX.

Qualité et défauts des pierres employées dans les maçonneries. Chaux et ciments.

Bois.

Aciers ronds et profilés.

Matériaux divers utilisés dans la construction des bâtiments.

Maçonneries différentes sortes.

Mortiers. Bétons. Béton armé. Bétons spéciaux, etc.

Dragages : dragues, transports de produits de dragage.

Fondations : batardeaux, épaissements, havage, air comprimé, pilotes.

Ouvrages d'art courants en maçonnerie, débouchés, construction des voûtes, appareillage.

Notions sommaires de béton armé, ouvrages courants en béton armé (dalots et ponts de faible portée).

Piquetage : implantation des ouvrages.

Organisation et conduite des chantiers de terrassements, ouvrages d'art, canaux, bâtiment, outillage et matériel employés.

Matériaux d'empierrement : qualité, emploi, cylindrage, construction et entretien des chaussées empierrées.

Notions sur les divers matériaux composant les revêtements : goudron, bitume, émulsion, liants fillerisés ; sur leur emploi et contrôle de leur emploi.

Construction et entretien de chaussée revêtue.

Définition du rôle de conducteur chargé de la surveillance d'un chantier de travaux exécutés à l'entreprise : réception des matériaux, du ferrailage, du coffrage, prise des attachements, incidents de chantier, ordres de service à l'entrepreneur.

## 4° ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ.

Règlements relatifs à l'exploitation des carrières, aux dépôts d'explosifs, au tirage des coups de mine.

Code de la route.

Notions pratiques sur la réglementation du travail.

Obligations qui résultent de cette réglementation pour le conducteur chargé de la conduite ou de la surveillance d'un chantier.

Notions sur le domaine public.

Notions sommaires sur la législation des eaux.

Notions générales sur l'organisation de la direction des communications, de la production industrielle et sur le personnel qui y est attaché.

Dangers présentés par l'usage des diverses machines, y compris les appareils et machines électriques.

Notions pratiques d'hygiène : prophylaxie du paludisme et de la dysenterie. Premiers soins à donner aux blessés. Emploi des médicaments d'usage courant.

Application pratique des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics au Maroc. Révision des prix.

Règlement sur la comptabilité publique. Budget du Protectorat.

Adjudications et concours. Passation et liquidation des marchés.

Etablissement de prix de revient et de sous-détails des prix.

Comptabilité du subdivisionnaire : carnet d'attachement, sommaire, feuille d'attachement, rôle de journées, mémoire, facture, décompte provisoire, décompte définitif. Régie comptable. Etat billeteur. Livret de caisse du régisseur.

Pièces constituant un avant-projet, un projet, un dossier d'adjudication.

\* \* \*

### Programme des épreuves

#### PREMIERE PARTIE

	Temps accordé. Heures	Coefficient
Dictée .....	1	2
Rapport sur une affaire de service .....	2	3
Composition de mathématiques pures .....	4	5
Composition de mathématiques appliquées à la mécanique et à la résistance des matériaux ..	4	5
Epreuve de croquis coté à main levée .....	3	2
Dessin graphique avec lavis .....	8	2
Avant-métré d'un ouvrage d'art simple ou des terrassements d'un projet de tracé .....	8	4
		23

#### DEUXIEME PARTIE

Projet d'un ponceau en maçonnerie ou béton armé d'une maison cantonnière, d'un tracé de route ou de chemin de fer (croquis à l'encre) .....	8	8
Lever d'un plan au tachéomètre .....	8	6
Nivellement au niveau à bulle d'air .....	5	6
Première interrogation de mathématiques (algèbre et trigonométrie) .....		4
Seconde interrogation de mathématiques (géométrie et géométrie descriptive) .....		4
Physique .....		2
Chimie .....		1
Mécanique et machines .....		3
Pédrographie .....		1
Résistance des matériaux .....		4
Hydraulique .....		4
Topographie .....		4
Tracé et terrassements .....		4
Matériaux et procédés généraux de construction ..		4
Administration .....		2
Comptabilité .....		2
Interrogation d'arabe dialectal du niveau du certificat délivré par l'Institut des hautes études marocaines .....		4

Total des coefficients : 86

63

Dactylographie (épreuve facultative). N'entrent en compte, avec le coefficient 1, que les points au-dessus de 10 qui seront ajoutés au total des points obtenus dans les autres matières .. 1 heure

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL modifiant l'arrêté du 30 septembre 1940 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi d'agent technique des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'instruction résidentielle du 23 septembre 1940 instituant une épreuve obligatoire d'arabe pour l'accès aux divers emplois de l'Etat et des municipalités ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1940 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi d'agent technique des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une épreuve d'arabe dialectal est inscrite au programme des matières de l'examen professionnel d'agent technique.

ART. 2. — Le programme des matières de l'examen professionnel d'agent technique est modifié ainsi qu'il suit :

« 3° Administration.

« .....

« 4° Arabe dialectal marocain

« Une interrogation du niveau du certificat d'arabe dialectal « marocain.

« Les titulaires du certificat d'arabe dialectal de l'Institut des « hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent seront « exemptés de cette interrogation et bénéficieront d'une majoration « de points de 1/15° »

ART. 3. — Le programme des épreuves de l'examen professionnel d'agent technique, deuxième partie, est modifié ainsi qu'il suit :

« 6° Interrogation d'arabe dialectal, coefficient 3, temps accordé « 1/4 d'heure. »

ART. 4. — A titre transitoire et pour l'année 1941, la note obtenue en interrogation d'arabe dialectal n'est pas éliminatoire.

Rabat, le 22 octobre 1940.

NORMANDIN.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1937 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'instruction résidentielle du 23 septembre 1940 instituant une épreuve obligatoire d'arabe pour l'accès aux divers emplois de l'Etat ou des municipalités ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1937 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une épreuve d'arabe est inscrite au programme des matières de l'examen professionnel d'ingénieur adjoint.

ART. 2. — Le programme des épreuves et des matières de l'examen professionnel d'ingénieur adjoint est modifié ainsi qu'il suit :

## ÉPREUVES D'ADMISSION

B. — *Epreuves orales*

« 7° Interrogation d'arabe dialectal marocain .....	4
« Les titulaires du certificat d'arabe dialectal de l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent seront exemptés de cette interrogation et bénéficieront d'une majoration de points de un quinzième sur les notes obtenues aux autres épreuves. »	
Total des coefficients .....	37
« Report des épreuves écrites d'admission .....	25
	62

ART. 3. — A titre transitoire et pour l'année 1941, la note obtenue en interrogation d'arabe dialectal n'est pas éliminatoire.

Rabat, le 28 octobre 1940.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1921 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de conducteur des travaux publics.**

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'instruction résidentielle du 23 septembre 1940 instituant une épreuve obligatoire d'arabe pour l'accès aux divers emplois de l'État et des municipalités ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1921 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de conducteur des travaux publics, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une épreuve d'arabe dialectal est inscrite au programme des matières de l'examen professionnel de conducteur des travaux publics.

ART. 2. — Le programme des matières de l'examen professionnel de conducteur des travaux publics est complété ainsi qu'il suit :

« C. — CONNAISSANCES GÉNÉRALES  
*Arabe dialectal*

« Une interrogation du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain.

« Les titulaires du certificat d'arabe dialectal de l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent seront exemptés de cette interrogation et bénéficieront d'une majoration d'un vingtième sur les notes obtenues aux autres épreuves. »

ART. 3. — Le programme des épreuves de l'examen professionnel de conducteur est modifié ainsi qu'il suit :

« Interrogation sur les matières du programme

« Arabe dialectal : 2  
« Total des coefficients : 42. »

ART. 4. — A titre transitoire et pour l'année 1941, la note obtenue en interrogation d'arabe dialectal n'est pas éliminatoire.

Rabat, le 28 octobre 1940.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL interdisant provisoirement la vente de produits pétroliers.**

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation des produits pétroliers en temps de guerre,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 1940 inclus, est interdite la vente des produits pétroliers ci-après : gasoil et essence, sauf :

1° Essence colorée des colons ;

2° Essence et gasoil destinés aux besoins urgents des transporteurs de marchandises et exploitants forestiers qui pourront être déivrés sur visa spécial du bureau central des transports ;

3° Essence et gasoil destinés aux besoins urgents des transports publics ou privés de voyageurs sur visa spécial des autorités régionales ou locales de contrôle ;

4° Essence et gasoil destinés aux bateaux de pêche et caboteurs sur visa spécial de la marine marchande.

Rabat, le 11 novembre 1940,

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1939.**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et, notamment, son article 26, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté du directeur général des services économiques du 20 décembre 1937 relatif à l'application de l'arrêté viziriel précité, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis du sous-comité de la viticulture,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrés à la consommation locale, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1940, une huitième tranche de vins libres de la récolte 1939, égale au 1/10<sup>e</sup> du stock de vin de cette catégorie.

ART. 2. — Tout producteur de vin dont la huitième tranche définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est inférieure à 200 hectolitres, est autorisé à sortir de ses chais propres, et au titre de cette huitième tranche, une quantité de vin libre provenant de sa récolte 1939, pouvant aller jusqu'à 200 hectolitres.

ART. 3. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 29 octobre 1940,

BILLET.

## LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDES PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1940.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRES	CARTE au 1/200.000	DESIGNATION DU POINT PIVOT	DESIGNATION du centre du carré	Catégorie
2822	16 octobre 1940	Société des mines d'Aouli, Midelt.	Rhéris (O.)	Borne en maçonnerie au Tizi n'Oumzour.	2.850 <sup>m</sup> S. et 980 <sup>m</sup> O.	II
2830	id.	id.	Tafilalt (O.)	Angle S.E. du ksar de Megta-Sfa.	2.000 <sup>m</sup> S. et 7.700 <sup>m</sup> O.	II
2831	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> S. et 3.700 <sup>m</sup> O.	II

## LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE ACCORDES PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1940

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	DESIGNATION DU POINT PIVOT	DESIGNATION du centre du carré	Catégorie
5931	16 octobre 1940	Société marocaine de mines et de produits chimiques, 6, boulevard du 4 <sup>e</sup> -Zouaves, Casablanca.	Benahmed (E.)	Angle N.E. de Darat Zekkara.	2.200 <sup>m</sup> S. et 900 <sup>m</sup> E.	II

**PERMIS DE PROSPECTION**  
rayés pour renonciation.

Numéro	TITULAIRE	CARTE
951	Société de prospection et d'études minières (S.O.P.E.M.), à Casablanca.	Talaat-n-Yacoub (E.)

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES**  
rayés pour renonciation, non-paiement des redevances,  
non-renouvellement ou fin de validité.

NUMERO des permis	TITULAIRES	CARTES
2494	Société W.-H. Muller et C <sup>ie</sup> .	Tamleit (E.)
2495	id.	id.
2496	id.	id.
5103	Société des mines de Sidi-bou-Othman.	Marrakech-nord (E.)
5104	id.	id.
5105	Société des mines d'Aouli à Midelt.	Itzer (E.)
5106	id.	id.
5108	Moitier Albert, à Marrakech.	Marrakech-nord (O.)
5109	id.	id.
5110	Société des mines de cuivre des Djebilet.	Marrakech-nord (E.)
5111	id.	Demnat (O.)

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1456 bis,**  
du 23 septembre 1940, page 916.

Arrêté du directeur des eaux et forêts modifiant l'arrêté du 15 août 1940 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1940-1941.

« Article 9. — La chasse aux sangliers par des chasseurs isolés et sans rabatteurs, est soumise à la réglementation générale, aucun chasseur ne pouvant toutefois abattre plus de deux sangliers au cours d'une même journée. »

« Article 10. —  
« Par ailleurs des battues administratives de destruction pourront, dans l'intérêt général, être organisées du 15 novembre 1940 au 1<sup>er</sup> août 1941. »

« Article 11. — Le nombre maximum de pièces de gibier sédentaire (lièvre ou perdreau) que chaque permis de chasse donne à son titulaire l'autorisation d'abattre, est fixé à cent vingt-cinq sauf déduction de cinq par sanglier tué. »

« Toutefois, le nombre de tickets commerciaux délivrés à un chasseur ne pourra, en aucun cas, être supérieur à 62. »

**HONORARIAT**

Par arrêté viziriel en date du 28 octobre 1940, M. Rouyre Ambroise, secrétaire-greffier en chef, est nommé secrétaire-greffier en chef honoraire.

Par arrêté viziriel en date du 28 octobre 1940, M. Charvet Louis, secrétaire-greffier, est nommé secrétaire-greffier honoraire.

Par arrêté viziriel en date du 28 octobre 1940, M. Rieuneau Gaston, secrétaire-greffier, est nommé secrétaire-greffier honoraire.

Par arrêté viziriel en date du 28 octobre 1940, M. Knafou Ysaac, interprète judiciaire principal à Casablanca, est nommé interprète judiciaire principal honoraire.

Par arrêtés résidentiels en date du 4 novembre 1940, M. André Marc et M. Lafuente Henri, adjoints principaux hors classe de contrôle, sont nommés adjoints principaux de contrôle honoraires.

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 19 octobre 1940, M. LAFFONT Emile, inspecteur principal de l'enregistrement de classe exceptionnelle en service détaché au Maroc, chargé de l'inspection des secrétariats-greffes des juridictions françaises, est affecté, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1940, au secrétariat général du Protectorat pour y être chargé d'études et d'inspections (emploi vacant).

\* \* \*

### JUSTICE FRANÇAISE

#### SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel en date des 16 et 25 octobre 1940, sont acceptées, à compter du 31 octobre 1940, les démissions de leur emploi présentées par M<sup>mes</sup> FERANDEL Cécile et PAOLINI Angèle, dames employées de 1<sup>re</sup> classe.

\* \* \*

### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté viziriel en date du 31 octobre 1940, les fonctionnaires désignés ci-après sont placés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1940 dans la position prévue à l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 29 août 1940 concernant les fonctionnaires relevés de leurs fonctions :

MM. BRUNIQUEL Charles, commis principal hors classe à la circonscription de Kasba-Tadla ;

GRIGORIEFF Alexandre, agent technique de 1<sup>re</sup> classe détaché aux travaux municipaux de Settat ;

ABDELHAFID BEN EL HADJ, commis-interprète principal hors classe au cercle de Chaouïa-sud ;

RAHAL HAMZA, interprète de 1<sup>re</sup> classe au poste de Khou-ribga ;

M<sup>me</sup> LEDRU Suzanne, dactylographe de 1<sup>re</sup> classe au cercle de Chaouïa-nord.

\* \* \*

### SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêté du directeur adjoint des services de sécurité publique en date du 30 octobre 1940, M. MALBOS Emile, inspecteur-chef de 5<sup>e</sup> classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 31 octobre 1940.

Par arrêté du directeur adjoint des services de sécurité publique en date du 30 octobre 1940, M. PÉNEZ René, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 31 octobre 1940.

\* \* \*

### DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés résidentiels en date du 30 septembre 1940 :

M. MILLERON Jacques, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe à la direction des finances, est délégué dans les fonctions de chef du service du budget et du contrôle financier à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940.

M. TOULOUSE Henri, inspecteur principal des impôts et contributions, est délégué dans les fonctions de chef du service des impôts et contributions à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940.

M. BOISSY Maurice, inspecteur principal de comptabilité hors classe à la direction des finances, est délégué dans les fonctions de chef du service des perceptions et recettes municipales à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940.

\* \* \*

### DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté résidentiel en date du 30 octobre 1940, M. BILLECOQ Henri, consul de France de 1<sup>re</sup> classe, affecté à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, est nommé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 chef du service du commerce et de la marine marchande.

\* \* \*

### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 20 septembre 1940, pris en application du dahir du 16 avril 1940, M. ARCHER Louis, professeur chargé de cours d'arabe de 1<sup>re</sup> classe au lycée Poeymirau à Meknès, est suspendu de ses fonctions avec suppression de son traitement et de ses indemnités à compter du 11 septembre 1940.

## ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 10 novembre 1940, M. Senaux Joseph-Marie, commis principal à la justice, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 août 1940, au titre d'invalidité ne résultant pas du service.

Par arrêté viziriel en date du 2 novembre 1940, les fonctionnaires désignés ci-après sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1940 :

MM. Andréani Théodore, commis principal des travaux publics ;  
Ancelot Justin, commis principal du Trésor ;

Bedin Benjamin, inspecteur-sous-chef de police ;

Cadio Joseph, inspecteur de la marine marchande ;

Delas Jean, inspecteur de la marine marchande ;

Daurelle Auguste, commis principal des travaux publics ;

Frappoli Laurent, commis principal des travaux publics ;

Jeanmougin Charles, inspecteur-chef de police ;

Lesimple Albert, agent spécialisé des douanes ;

Marcy Emile, contrôleur civil de 1<sup>re</sup> classe ;

Meyer Gaston, commis principal à la justice ;

Papillon-Bonnot Philippe, commis principal du Trésor ;

Pacheu René, brigadier principal de police ;

Poinset Emile, commissaire de police ;

M<sup>me</sup> Petit Anna, dame employée à la justice ;

MM. Pelato Nicolas, gardien de la paix ;

Pellet Claudius, brigadier principal de police ;

de Prévost Joseph, secrétaire-greffier adjoint ;

Régnier Paul, inspecteur principal d'agriculture ;

Schindler Pierre, inspecteur principal d'agriculture ;

Thibaux Camille, gardien de la paix ;

Valeur Lucien, secrétaire adjoint de l'identification ;

Villaret Albert, secrétaire-greffier adjoint.

### RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 2 novembre 1940, M<sup>me</sup> Rety Léonie, née Répesse, est rayée des cadres sur sa demande à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1940.

Par arrêté du directeur adjoint des régies financières en date du 13 septembre 1940, M. Vareilles Edmond, collecteur principal de 3<sup>e</sup> classe, démissionnaire, est rayé des cadres à compter du 11 septembre 1940.

Par arrêté du directeur adjoint des régies financières en date du 24 septembre 1940, M. Chaussevent Louis, collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe, démissionnaire, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1940.

(Application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat)

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel en date du 7 septembre 1940, M. Vacher Henri, secrétaire de parquet de 1<sup>re</sup> classe, atteint par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

### CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 30 octobre 1940, les pensions suivantes sont concédées avec jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1940 aux fonctionnaires désignés ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	MONTANT		INDEMNITÉS POUR CHARGES de famille
	BASE	COMPLÉMENTAIRE	
MM. Arman Etienne, brigadier de police .....	15.635	5.056	
Belliard Georges, commis principal .....	17.062	6.483	
Belliard Georges (majoration enfants) .....	1.706	648	
Campi Antoine-Dominique secrétaire-greffier adjoint .....	18.958		1 <sup>er</sup> enfant : 660 francs.
Carbonatto Guillaume, adjoint principal de contrôle .....	30.940		1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> enfants : 4.360 francs.
Divol Albert-Fleury, brigadier des eaux et forêts .....	12.773	4.853	1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> enfants : 7.360 + 2.804 francs.
Dorel Joseph-Antoine, chef de comptabilité .....	22.600		
Dougados Charles, sous-brigadier des eaux et forêts.....	12.200		
Fournier Eugène, contrôleur adjoint des P.T.T. ....	16.725	6.355	
Guiho Eugène-Joseph, secrétaire-greffier adjoint .....	16.208	6.159	3 <sup>e</sup> enfant : 2.500 + 956 francs.
Iagielnicer Schoulime, ouvrier imprimeur .....	14.972	4.042	1 <sup>er</sup> enfant : 660 francs.
Gendronneau Marcel-Ferdinand, inspecteur du travail .....	28.996	11.018	
Lassèougue Pierre, brigadier des eaux et forêts .....	14.400		2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> enfants : 9.700 francs.
Lelièvre Joseph-René, sous-brigadier de police .....	13.883	3.844	
Nourredine Omar, inspecteur-chef de police.....	23.400	8.892	3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> enfants : 5.500 + 2.096 francs.
Parodi André, commis principal .....	15.436	5.865	
Richard Eugène, commis principal .....	18.337	6.968	
Rizzo Baptiste, facteur .....	8.703	3.306	
Rocchiesani Hilaire, commis principal .....	12.779	4.856	
Senty Marcel, contrôleur principal de comptabilité .....	25.958	9.864	1 <sup>er</sup> enfant : 660 + 252 francs.
Serre André-Louis, sous-brigadier des eaux et forêts .....	12.200	4.636	
Serres Marius-Etienne, brigadier des eaux et forêts .....	14.400	5.472	1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> enfants : 7.360 + 2.804 francs.
Soulié Marc, sous-brigadier des eaux et forêts .....	10.401	3.952	1 <sup>er</sup> enfant : 660 + 252 francs.
Tranchessec Séverin-Dominique, commis principal .....	11.495	4.368	1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> enfants : 13.360 + 5.084 francs.
Vattier Joseph-Gustave, chef de bureau .....	38.220	14.523	

Par arrêté viziriel en date du 2 novembre 1940, les pensions suivantes sont concédées avec jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1940 aux fonctionnaires désignés ci-après :

NOM, PRÉNOMS, GRADE	MONTANT ANNUEL	
	BASE	COMPLÉMENTAIRE
	FRANCS	FRANCS
MM. Andréani Théodore, commis principal des travaux publics.....	8.655	3.288
Ancelot Justin-Léon, commis principal du Trésor.....	9.034	3.432
Bedin Benjamin-François, inspecteur sous-chef de police.....	14.720	4.681
Barret Pierre-Marie, percepteur principal.....	29.877	11.353
Baqué Bertrand-Jean-Marie, percepteur principal.....	14.435	5.485
Brin Georges-Alexandre, commis principal.....	5.977	»
Cadio Joseph-Marie, inspecteur de la marine marchande.....	16.712	6.350
Delas Jean, inspecteur de la marine marchande.....	19.456	7.393
Daurelle Auguste-Louis, commis principal.....	13.173	5.005
Fiches Jules-Germain, sous-chef d'atelier à l'Imprimerie officielle.....	13.539	3.655
Frapolli Laurent-Dominique, commis principal des travaux publics.....	13.331	5.065
Lesimple Albert, agent spécialisé des douanes.....	10.825	4.113
Longayrou Louis-Léopold, commis principal.....	18.000	6.840
Marcy Emile-Albert, contrôleur civil de 1 <sup>re</sup> classe.....	46.136	17.531
Marcy Emile-Albert, contrôleur civil, majoration pour enfants.....	4.613	1.753
Meyer Gaston, commis principal à la justice.....	4.635	1.761
Nastorg Louis-Camille, contrôleur principal des domaines.....	36.200	13.376
Papillon-Bonnot Philippe-Albert, commis principal du Trésor.....	9.010	3.423
Pacheu René-Alfred, brigadier principal de police.....	14.137	»
M <sup>lle</sup> Petit Anna, dame employée à la justice.....	8.187	3.111
MM. Pelato Nicolas-Joseph, gardien de la paix.....	13.600	4.142
Pellet Claudius-Pierre, brigadier principal de police.....	15.040	4.864
De Prévost Joseph-Michel, secrétaire-greffier adjoint.....	12.500	4.750
Poinset Emile-Germain, commissaire de police.....	31.133	11.830
Régnier Paul-Robert, inspecteur principal de la défense des végétaux.....	42.319	»
Santoni Pancrâce, commis principal des douanes.....	15.200	5.776
Schindler Pierre, inspecteur principal d'agriculture.....	30.852	11.723
Thibaux Camille-Hubert, gardien de la paix.....	10.823	3.334
Tourrel Eugène, commis principal des douanes.....	14.200	5.396
Valeur Lucien, secrétaire-adjoint d'identification.....	9.657	3.669
Villaret Albert-Léopold, secrétaire-greffier adjoint.....	15.735	5.979
Robin Jean-Louis, commis principal avec jouissance du 1 <sup>er</sup> novembre 1940.....	7.462	2.835

Par arrêté viziriel en date du 10 novembre 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :  
 Bénéficiaire : Danier Auguste.  
 Grade : répétiteur chargé de cours.  
 Nature de la pension : article 33.  
 Montant :  
 Pension principale : 11.456 francs.  
 Pension complémentaire : 4.353 francs.  
 Jouissance : 1<sup>er</sup> octobre 1940.

#### CONCESSION D'ALLOCATION EXCEPTIONNELLE DE RÉVERSION.

Date de l'arrêté viziriel : 10 novembre 1940.  
 Bénéficiaire : Yezza bent M'Barck, veuve sans enfant de Bouchaïb ben Ali, titulaire de l'allocation n° 701.  
 Montant de l'allocation annuelle : 651 francs.  
 Jouissance : 30 août 1940.

#### CLASSEMENT

##### dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 4 novembre 1940, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

*En qualité de chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe*  
 (à compter du 10 octobre 1940 — rang du 27 octobre 1938)

Le capitaine d'infanterie h.c. Tivolle Charles, de la région de Meknès.

(à compter du 30 octobre 1940 — rang du 13 octobre 1938)

Le capitaine de cavalerie h.c. Benoist Jean, de la région de Fès.

*En qualité d'adjoint de 1<sup>re</sup> classe*  
 (à compter du 5 octobre 1940 — rang du 17 mai 1937)

Le capitaine d'infanterie h.c. Termignon René, du territoire d'Ouezzane (région de Rabat).

(à compter du 26 octobre 1940 — rang du 15 février 1939)

Le capitaine de cavalerie h.c. Vicuille Louis, de la région de Meknès.

*En qualité d'adjoint stagiaire*

(à compter du 10 septembre 1940 — rang du 10 septembre 1940)

Le lieutenant d'infanterie h.c. de Carmoy Robert, de la région de Meknès.

(à compter du 10 septembre 1940 — rang du 18 août 1938)

Le capitaine d'infanterie h.c. Nicolet Paul de la région de Marrakech.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

## DIRECTION DES FINANCES

## Service des perceptions

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 12 NOVEMBRE 1940. — *Patentes et taxe d'habitation 1940* : Agadir, 2<sup>e</sup> émission 1940 ; Meknès-médina, 2<sup>e</sup> émission 1940.

LE 12 NOVEMBRE 1940. — *Patentes 1940* : Azrou, 2<sup>e</sup> émission 1940 ; affaires indigènes des Beni Guild, 2<sup>e</sup> émission 1938 ; contrôle civil d'Oujda, 2<sup>e</sup> émission 1939 ; Casablanca-sud, 2<sup>e</sup> émission 1940 ; contrôle civil de Meknès-banlieue, 4<sup>e</sup> émission 1938.

LE 12 NOVEMBRE 1940. — *Taxe urbaine 1940* : Meknès-ville nouvelle, 2<sup>e</sup> émission 1940.

LE 12 NOVEMBRE 1940. — *Taxe additionnelle à la taxe urbaine 1940* : Sidi-Yahia-du-Rharb ; Port-Lyautey, secteurs 1 et 2.

LE 18 NOVEMBRE 1940. — *Patentes 1940* : cercle du Haut-Ouerrha, 2<sup>e</sup> émission 1940 ; Guercif, 3<sup>e</sup> émission 1939 ; circonscription de contrôle civil des Zemmours ; contrôle civil de Petitjean ; Sidi-Slimane, contrôle civil de Petitjean, bureau des affaires indigènes de Boulemane, 2<sup>e</sup> émission 1940 ; bureau des affaires indigènes d'Arbaoua.

LE 12 NOVEMBRE 1940. — *Tertib et prestations des Européens 1940* : circonscriptions de : Tafranant ; Boujad ; El-Ksiba ; El-Kbab ; Marrakech-ville ; Skhour-des-Rehamna ; Aït Ourir ; Missour ; Mogador-pachalik ; Tamanar ; Ahermoumou ; Taïnesté ; Gzennaïa ; Sidi-Rahal ; Chichaoua ; Amizmiz ; Imi-n-Tanoute ; Demnat ; Outat-el-Haj ; Taroudannt.

LE 18 NOVEMBRE 1940. — *Tertib et prestations des indigènes 1940* : bureaux des affaires indigènes des Beni M'Guild, à Azrou, caïdats des Irklaouen du Tigrigra et des Aït Arfa du Guigou ; affaires indigènes d'El-Hammam, caïdats des Aït Sidi Larbi, des Aït Sidi Ali, des Aït Sidi Abdelaziz, des Amiyin.

RECTIFICATION AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1462,  
du 1<sup>er</sup> novembre 1940

Date de mise en recouvrement du 4 novembre 1940.

Au lieu de :

« *Taxe exceptionnelle 1940* : rôle n° 3 de Casablanca-nord, rôles n°s 4 et 3 de Casablanca-centre, rôle n° 3 de Rabat-sud » ;

Lire :

« *Limitation des bénéfiques* : rôle n° 3 de Casablanca-nord, rôles n°s 4 et 3 de Casablanca-centre, rôle n° 3 de Rabat-sud ».

\*  
\*  
\*

RECTIFICATION AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1463,  
du 8 novembre 1940

Date de mise en recouvrement du 12 novembre 1940.

Au lieu de :

« *Prélèvement exceptionnel 1940* : rôle n° 3, Port-Lyautey » ;

Lire :

« *Limitation des bénéfiques* : rôle n° 3, Port-Lyautey ».

Rabat, le 9 novembre 1940.

Le directeur adjoint des régies financières,  
PICTON.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC  
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

**L. COSSO-GENTIL**

**9, rue de Mazagan — RABAT**

**Téléphone : 25.11**

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

**GARDE-MEUBLES PUBLIC**